

# Témoignages

JOURNAL FONDÉ LE 5 MAI 1944 PAR LE DOCTEUR RAYMOND VERGÈS

N° 20035 - 77ÈME ANNÉE

## Microbes résistants aux antibiotiques : 10 millions de morts par an en perspective

**D'après l'Organisation mondiale de la Santé, 34,8 milliards de doses d'antibiotiques ont été utilisées chaque année, nombre en hausse de 65 % entre 2000 et 2015. C'est un nombre considérable et c'est la source de la baisse d'efficacité des antibiotiques, selon l'OMS.**

Le premier antibiotique, la pénicilline, a été découvert par Alexander Fleming en 1928 à qui fut décerné pour cela le Prix Nobel de Médecine en 1945. Ce fut le point de départ d'une révolution technologique permettant de soigner de nombreuses maladies. Pour l'Organisation mondiale de la Santé, les microbes résistants aux antibiotiques sont « le danger pour la santé le plus urgent de notre époque » : ils vont « renverser un siècle » d'avancées médicales mondiales. « Les antibiotiques perdent de plus en plus leur efficacité au fur et à mesure de la propagation de la résistance aux médicaments, ce qui conduit à des infections de plus en plus difficiles à traiter et à des décès. Le besoin de nouveaux antibactériens devient extrêmement urgent. si l'on ne modifie pas maintenant la façon dont sont utilisés les antibiotiques, ces nouveaux médicaments subiront le même sort que les antibiotiques actuels et deviendront à leur tour inefficaces. »

Selon le rapport de l'OMS, « l'impact de la résistance aux antimicrobiens est plus grave dans les milieux défavorisés et parmi les groupes vulnérables tels que les nouveau-nés et les jeunes enfants. La pneumonie bactérienne et les

infections de la circulation sanguine des principales causes de mortalité infantile de moins de cinq ans, provoquant une infection bactérienne résistante à la plupart des antibiotiques primaires dans la mort de près de 30 pour cent des nouveau-nés infectés par une septicémie (ou septicémie – Sepsis) ».

Cité par la BBC, « Ahmed Mostafa, spécialiste en médecine critique à la Faculté de médecine de l'Université égyptienne d'Alexandrie, déclare que le taux de résistance aux antibiotiques en Égypte se situe entre 70 et 90 pour cent. »

### Pas assez de profits pour les actionnaires de l'industrie pharmaceutique

« La filière de développement clinique de nouveaux antimicrobiens est au point mort. En 2019, l'OMS a recensé 32 antibiotiques en développement clinique qui correspondent à la liste OMS des agents pathogènes prioritaires, dont six seulement ont été classés comme novateurs. En outre, le manque d'accès à des antimicrobiens de qualité reste un grave sujet de préoccupation. Les pénuries d'antibiotiques touchent des pays à tout niveau de développement et en particulier leurs systèmes de soins », indique l'OMS.

Outre la résistance des bactéries aux antibiotiques, l'OMS constate une autre résistance : celle des grands groupes pharmaceutiques à

investir dans la recherche de nouveaux antibiotiques efficaces. En effet l'Organisation mondiale de la Santé constate que ces recherches sont menées par des PME.

Cité par la BBC, le pharmacien égyptien Moaz Lotfi en attribue les raisons au fait que « la bataille pour développer de nouveaux antibiotiques nécessite de mobiliser quotidiennement les efforts de milliers de chercheurs face à des millions de bactéries génétiquement mutées, compte tenu de la disponibilité des raisons qui co-opèrent à ce sujet », ce qui signifie « dépenser des millions de dollars pour développer des médicaments bon marché auxquels les bactéries pourront résister au fil du temps ». Manifestement, les vaccins expérimentaux anti-COVID-19 permettent bien plus de profits, avec la possibilité de vendre une injection tous les trois mois facturée 20 euros à la Sécurité sociale. Or, la perte d'efficacité des antibiotiques est une épidémie silencieuse qui sera responsable d'au moins 10 millions de morts par an, alors que la COVID-19 est un virus qui logiquement sera de moins en moins mortel au fur et à mesure de ses mutations, rendant les vaccins superflus sauf pour les personnes à risque, comme c'est le cas pour la grippe saisonnière. Mais tant que les outils de production de l'industrie pharmaceutique occidentale seront entre les mains des capitalistes, la priorité sera donnée à la commercialisation de produits bien plus rentables que les antibiotiques.

# Plaidoyer pour une cogestion franco-malgache sur les îles Éparses

Au lendemain de l'avis consultatif rendu le 25 février 2019 par la Cour internationale de Justice, dans l'affaire des Chagos, et à l'occasion de sa rencontre à Paris avec le Président de la République française, le 29 mai 2019, le Président de la République malgache – Andry Rajoelina – a saisi l'opportunité qui lui était offerte pour proposer à son homologue – Emmanuel Macron – la constitution d'une commission mixte et paritaire franco-malgache afin d'aboutir à une « solution consensuelle » sur la question des îles Éparses : Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (1).

Engagées le 18 novembre 2019, les premières négociations au sein de la commission franco-malgache ont seulement permis d'acter, comme on pouvait s'y attendre, les profondes divergences de vue sur un sujet complexe, pour ne pas dire explosif. Le Gouvernement d'Antananarivo souhaite purement et simplement obtenir une restitution des îles Éparses, sans conditions. De son côté, le Gouvernement de Paris brandit la thèse classique de la souveraineté française originaire, effective et exclusive sur ces quatre territoires (2). Autant dire que les positions des deux Parties ne sont absolument pas compatibles. On ne sait même pas si les discussions – interrompues par la crise sanitaire du Covid-19 – pourront reprendre en 2022.

**Droit international public positif : les îles Éparses appartiennent à Madagascar**

À l'aune du droit international public positif, c'est pourtant une évidence : les îles Éparses

appartiennent à Madagascar (3). Il faut ici rappeler que le différend franco-malgache porte sur des « confettis » de l'ancien Empire colonial français dispersés dans le canal de Mozambique et administrativement rattachés, par la loi du 21 février 2007, aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Au plan juridique, ce différend est le procès du décret français du 1er avril 1960. Un faisceau d'indices démontre en effet que les îlots revendiqués par Madagascar à partir de 1972 ont été des dépendances du Royaume souverain de Madagascar jusqu'à son annexion par la France, le 6 août 1896. Il apparaît aussi que ces territoires ont tous été, par la suite, des dépendances administratives de la Grande Ile et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur du fameux décret du 1er avril 1960.

En réalisant le démembrement de l'État autonome de Madagascar sans consultation préalable du peuple malgache ou de ses représentants élus et au mépris du principe coutumier de l'intangibilité des frontières coloniales reconnu par la Cour de La Haye, l'acte réglementaire français du 1er avril 1960 déroge aux principes généraux de la succession d'États. De surcroît, on peut douter de la thèse française selon laquelle l'État autonome de Madagascar aurait acquiescé au démembrement de son territoire : ce démembrement lui a plutôt été imposé par la France à la veille de sa résurrection en tant qu'État souverain, le 26 juin 1960.

**« La justice internationale est facultative »**

Mais à l'aune du droit constitutionnel français établi sous la Ve République, la restitution à Madagascar

des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India est problématique, pour ne pas dire actuellement impossible, et ce, pour trois raisons principales.

a) D'abord, l'article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958 contient une obligation fondamentale qui pèse sur le chef de l'État français. Après avoir indiqué que « le Président de la République veille au respect de la Constitution » (alinéa 1er), il en effet précisé que le chef de l'État est « le garant de l'indépendance nationale » et « de l'intégrité du territoire » (alinéa 2). Certes, l'article 53 de la norme suprême pose, dans un alinéa 3, les conditions dans lesquelles une cession, un échange ou une adjonction de territoire terrestre peut intervenir. Mais cette disposition constitutionnelle ne concerne que les territoires habités, puisqu'elle est ainsi libellée : « Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ». Cette disposition ne concerne pas les îles Éparses qui, sans exception, sont des terres dépourvues de populations autochtones ou permanentes.

b) Certes, pour fonder sa revendication sur les îles Éparses, Madagascar fait valoir que leur excision par la France, réalisée par le décret du 1er avril 1960, a eu lieu de manière arbitraire et, de surcroît, en catimini, peu de temps avant l'accession à l'indépendance de la Grande Ile, proclamée le 26 juin 1960. Madagascar précise que cette excision viole le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation qui est le corollaire indissociable du droit des peuples des territoires coloniaux à disposer d'eux-mêmes. Cette illicéité a d'ailleurs été reconnue par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/91 adoptée le 12 décembre 1979 à une

très large majorité (par 93 voix contre 7 et 36 abstentions), sous la rubrique : « Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ». Cette illicéité l'a même été, une seconde fois, par l'organe plénier de l'ONU dans la résolution 35/123 du 11 décembre 1980, elle aussi votée à une large majorité (par 81 voix contre 13 et 37 abstentions). Nonobstant, au plan juridique, ces résolutions ne sont pas opposables à la France. Il en est ainsi, dans la mesure où une résolution de l'Assemblée générale n'est pas une décision mais une simple recommandation, c'est-à-dire un acte dépourvu de valeur contraignante. Son trait majeur est donc de ne créer aucune obligation juridique à la charge de ses destinataires. Son but vise plus modestement à proposer à ces derniers un comportement donné. Par suite, les États membres des Nations Unies ne commettent aucune illicéité en ne la respectant pas.

c) C'est enfin un principe fondamental que la justice internationale est, jusqu'à nouvel ordre, facultative. Dès lors, pour que la France soit dans l'obligation juridique de restituer les îles Éparses à Madagascar, il faudrait que les deux pays décident, par un traité diplomatique, de porter ce différend territorial devant la Cour internationale de Justice, statuant en matière contentieuse, et qu'une décision obligatoire soit rendue au détriment de la France. Mais sachant précisément qu'elle risquerait d'être condamnée à une très large majorité par les 15 magistrats qui siègent au palais de la Paix à La Haye, la France a toujours exclu un tel scénario. En vérité, le Gouverne-

ment français n'acceptera jamais que la querelle qui l'oppose à Madagascar sur les îles Éparses soit tranchée par une juridiction internationale, qu'elle soit arbitrale ou judiciaire.

### Cogestion provisoire

Une solution transactionnelle pourrait néanmoins être adoptée pour régler – au moins à titre provisoire – le litige franco-malgache. Elle consiste à appliquer le principe de la cogestion aux îles Éparses, aux plans économique et environnemental (4). Un tel principe a en effet été voté, à l'unanimité, par le sommet des chefs d'États et de Gouvernement des pays membres de la Commission de l'Océan Indien (COI), réunis à Saint-Denis de La Réunion le 3 décembre 1999 sous l'autorité du Président de la République française, Jacques Chirac. En voici le contenu :

« En l'absence d'un consensus entre certains États membres concernant la souveraineté sur certaines îles de l'océan Indien ainsi que la délimitation et le contrôle des ZEE, le Sommet a décidé qu'en attendant l'aboutissement des consultations en cours, ces zones de contrôle seront cogérées par les pays qui les revendiquent. Les modalités de cette cogestion seront définies par les États membres concernés dans les plus brefs délais »(5).

Nous sommes convaincus qu'une sincère cogestion franco-malgache des îles Éparses, dans une série de domaines à préciser par la voie conventionnelle, serait un très bel

exemple de coopération innovante entre deux États amis, voisins et interdépendants à plus d'un titre.

**André Oraison,  
Professeur des Universités,  
Juriste et Politologue**

1. A. ORAISON, « Radioscopie critique du décret-loi britannique du 8 novembre 1965. Analyse de l'avis consultatif rendu le 25 février 2019 par la Cour internationale de Justice à propos du détachement illicite de l'archipel des Chagos de la colonie britannique de Maurice à la veille de son accession à l'indépendance », *Revue Juridique de l'Océan Indien (RJOI)*, 2020, n° 28, p. 287-381 et notamment p. 377-378.

2. À ce titre, il a décidé de créer « la réserve naturelle nationale de l'archipel des Glorieuses » par le décret n° 2021-734, en date du 8 juin 2021.

3. A. ORAISON, « Radioscopie critique de la querelle franco-malgache sur les îles Éparses du canal de Mozambique (La succession d'États sur l'archipel des Glorieuses et sur les îlots Juan de Nova, Europa et Bassas da India) », *RJOI*, 2010, n° 11, p. 147-233.

4. La cogestion franco-malgache des îles Éparses pourrait s'inspirer du traité signé à Port-Louis le 7 juin 2010 et qui prévoit une gestion commune franco-mauricienne sur l'île de Tromelin. A. ORAISON, « Réflexions critiques sur l'accord-cadre franco-mauricien du 7 juin 2010 relatif à la cogestion économique, scientifique et environnementale du récif de Tromelin et de ses espaces maritimes environnants », *RJOI*, 2015, n° 20, p. 129-168. Mais faute de ratification par le Parlement français, ce traité franco-mauricien n'est toujours pas entré en vigueur.

5. A. ORAISON, « Radioscopie critique de la Commission de l'Océan Indien (La spécificité de la France au sein d'une organisation régionale de proximité) », *RJOI*, 2016, n° 22, p. 95-145 et notamment p. 116-117.

## Témoignages

Fondé le 5 mai 1944 par le Dr Raymond Vergés  
77e année

Directeurs de publication :

1944-1947 : Roger Bourdageau ; 1947 - 1957 : Raymond Vergés ; 1957 - 1964 : Paul Vergés ; 1964 - 1974 : Bruny Payet ; 1974 - 1977 : Jean Simon Mounoussany  
Amourdom ; 1977 - 1991 : Jacques Sarpédon ;  
1991- 2008 : Jean-Marcel Courteaud  
2008 - 2015 : Jean-Max Hoarau  
2015 : Ginette Sinapin

6 rue du général Émile Rolland  
B.P. 1016 97828 Le Port CEDEX

Rédaction

TÉL. : 0262 55 21 21 - E-mail : redaction@temoignages.re

SITE web : www.temoignages.re

Administration

TÉL. : 0262 55 21 21

Publicité : publicite@temoignages.re

CPPAP : 0916Y92433

# Oté

## Madégaskar : In formasyon linjénnyèr solèr pou bann granmèr

Plizyèr moi d'ran in bann granmèr Madégaskar la parti dann l'Ind pou in formasyon linjénnyèr solèr. Zot néna par-la trant sink ziska soisant zané, zot néna poin zanfàn a sharj é in linivèrsité dann Rajastan avèk l'ède la WWF pou aprann azot fabriké épi réparé bann ti zinstlasyon éléktrik dann désèrtin vilaz.

In trantène pèrsone la gingn formasyon-la dann Madégaskar mé lo gouvèrnman i domand ankor in formasyon pou désan soisant dis granmèr. Sé pou sa la WWF épi gouvèrnman la desid fé in lékol formasyon Madégaskar mèm pou la formasyon bann granmèr malgash épi désèrtin péi l'afrik dé l'èst.

La fine pran la désizyon. La fine gingn lo finansman épi san tro tardé lo batiman va sort de tèr. Lo bann profèsèr lé an formasyon zot osi. Donk sa sé in n'afèr i dovré trouv lo bout dann pa tro lontan.

Kosa sa i vé dir ? Sinploman si i vé fé lo lénèrzi prop néna moiyn é bann zaktèr in transformasyon konmsa lé shoizi pars zot lé bien angajé dann la vi zot vilaz é lé sir zot formasyon i tonm ar pa dann vid... Pètète sré bon nou osi ni agard projé-la avèk atansyon.

Avèk bann projé konmsa lénèrzi prop va pran son plass é biento é firamézir léléktrisité prop v'ariv dann bann kanpagn avèk konm aktèr bann moun l'androi. In bon linisyativ : zot i pans pa ?

*Justin*